



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-051

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

19-2020-05-19-003 - Arrêté n°2020/19 Portant dissolution SCP d'Infirmière N°10 (2 pages)

Page 3

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-06-04-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP789229184 (2 pages)

Page 6

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle

19-2020-06-02-021 - SKM_C28720060308180 (1 page)

Page 9

19-2020-06-05-005 - SKM_C28720060513090 (2 pages)

Page 11

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-06-04-001 - Autorisation de survol à basse altitude pour la société Air Marine (6 pages)

Page 14

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections

19-2020-04-30-002 - arrete du 30 avril 2020 fixant le nombre de jures et leur repartition pour l'annee 2021 (8 pages)

Page 21

19-2020-06-05-001 - arrêté fixant la répartition des électeurs sur la commune de Confolent-Port-Dieu pour le 2ème tour des élections municipales (1 page)

Page 30

19-2020-06-05-002 - arrêté fixant la répartition des électeurs sur la commune de Saint-Julien-aux-Bois pour le 2ème tour des élections municipales (1 page)

Page 32

Agence Régionale de Santé

19-2020-05-19-003

Arrêté n°2020/19 Portant dissolution SCP d'Infirmière
N°10

— Délégation départementale de la Corrèze

ARRETE ARS n° 2020/19
Portant dissolution
d'une Société Civile Professionnelle d'Infirmières - SCP n° 10

— Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

— **VU** la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966 modifiée, relative aux sociétés civiles professionnelles, notamment son article 1^{er},

VU le décret n° 79.949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier de la loi précitée,

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.4381-25 à R.4381-88,

VU la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 3 février 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1989 inscrivant la Société Civile Professionnelle constituée par Madame FAURE Nicole et Mademoiselle CASSAGNADE Lucette, Infirmières diplômées d'Etat, sous le n° 10 de la liste des Sociétés Civiles Professionnelles,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 24 mai 2013 de la SCP n° 10 constituée par Mme CURNIL Suzanne, BERNIS Nicole, FARFAL Laure, COUSINOU Fany, TOURNY Alexandra,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 13 novembre 2015 de la SCP n° 10 constituée par Mme CURNIL Suzanne, BERNIS Nicole, FARFAL Laure, COUSINOU Fany, TOURNY Alexandra, Mme Laura MILY-GAUCHER

VU le compte rendu de l'assemblée générale du 18 décembre 2017 constatant la cession de parts sociales entre Mme CURNIL Suzanne et Mme MILY-GAUCHER Laura,

VU l'acte de cession de parts du 18 décembre 2017 enregistré le 20 décembre 2017 au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tulle, dossier 2017-19926, référence 2017 A 00764 entre Madame CURNIL Suzanne et Madame MILY-GAUCHER Laura.

VU le projet de Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2020 décidant la dissolution anticipée de la société « SCP de Soins Infirmiers ».

ARRETE

Article 1^{er} - La Société Civile Professionnelle n°10 « SCP de Soins Infirmiers » - 6 avenue Jean Jaurès - 19360 - Malemort sur Corrèze est ainsi dissoute à compter du 1^{er} mai 2020.

Article 2 - L'assemblée générale met fin aux fonctions de co gérantes de :

- Madame Laure FARFAL
- Madame Alexandra TOURNY
- Madame Fanny COUSINOU

- Madame Laura MILY

Article 3 - Ces données sont portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 4 – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, le Directeur de la délégation départementale de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Tulle, le 19 mai 2020

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
La Directrice Départementale



Sophie GIRARD

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-06-04-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP789229184



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789229184**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze le 18 mai 2020 par Monsieur Emmanuel BELOTTI en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ManuMultiservice19 dont l'établissement principal est situé 16 route du moulin Barrie 19160 SERANDON et enregistré sous le N° SAP789229184 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 4 juin 2020

Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable de l'unité départementale
de la DIRECCTE,



Christian DESFONTAINES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation
de l'Etat et de la communication interministérielle

19-2020-06-02-021

SKM_C28720060308180

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
et de la Communication interministérielle

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARRÊTÉ

portant attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution des récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions susvisées ;

Sur proposition de M. le directeur du cabinet ;

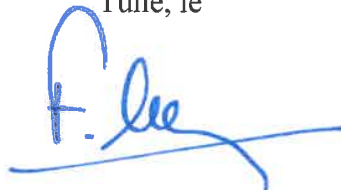
Arrête :

Art. 1. - Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

. M. Nicolas RAUFLET
. M. Philippe RAUFLET

Art. 2. - M. le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation
de l'Etat et de la communication interministérielle

19-2020-06-05-005

SKM_C28720060513090

Cabinet du préfet
BRECI

ARRÊTÉ

Portant autorisation de rassemblement dans des lieux ouverts au public

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 notamment son article 3-III ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que les cérémonies d'hommage aux martyrs de Tulle des 8 et 9 juin, célébrées chaque année depuis le « serment des familles » de 1947, avec un important hommage local,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisée pour les cérémonies commémoratives des 8 et 9 juin à Tulle :

la présence de 20 personnes pour :

- L'hommage rendu aux suppliciés du site de la Bachelierie, école de gendarmerie, le 8 juin à 18 h 00,
- La cérémonie à la stèle des Martyrs, rue Louisa Paulin, le 9 juin à 17 h 00,
- La cérémonie à la mémoire des personnels de la manufacture d'armes, le 9 juin à 17 h 15,

la présence de 30 personnes :

- Cérémonie au Haut-Lieu de Cueille commémorant le massacre du 9 juin 1944, le 9 juin à 17h30.

Article 2 : Les personnes qui accèdent aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} veillent au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique dites « barrières » définies à l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Article 3 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4: Le directeur de cabinet de la préfecture de la Corrèze, le maire de Tulle, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tulle et monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brive.

Tulle, le - 5 JUIN 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-06-04-001

Autorisation de survol à basse altitude pour la société Air
Marine

AUTORISATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE VALABLE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012,
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol,
Vu la demande du 10 mars 2020 présentée par la société Air Marine, Aérodrome de Bordeaux – Léognan Saucats – 305 avenue de Mont de Marsan – 33850 Léognan,
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Ouest en date du 19 mars 2020,
Vu l'avis de Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 18 mars 2020,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze,

Arrête

Art. 1 – La société Air Marine, Aérodrome de Bordeaux – Léognan Saucats – 305 avenue de Mont de Marsan – 33850 Léognan, est autorisée à survoler le département de la Corrèze en vue d'effectuer des opérations de surveillance et opérations aériennes **pour la période du 13/04/2020 au 03/06/2021 inclus**, sous réserve du respect des observations suivantes :

L'assurance souscrite devra couvrir l'ensemble des opérations projetées.

Les Notam en cours et les zones réglementées (ZIT, ZRT...) seront respectées.

Les documents du pilote (licence/qualifications) et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées : elles devront être toujours suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera

nécessaire, un aéronef multimoteur sera mis en œuvre, (en particulier dans le cas des vols de nuit pour lesquels une demande spécifique devra être effectuée).

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§5.4 de l'arrêté du 24/07/91).

Conformément à l'article R131-1 du code de l'aviation civile, « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public. »

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.

Les opérations prévues devront être conformes aux conditions techniques requises par la direction de la sécurité de l'aviation civile en matière de dérogation aux hauteurs minimales de survol.

Selon l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe - JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières : une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/91).

Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.310-10 du code de l'aviation civile).

La dérogation accordée ne sera valable que pour les vols effectués en condition de vol à vue de jour.

Les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique ci-jointe devront être strictement respectées.

Art. 2 -L'autorisation est délivrée au demandeur sous réserve qu'il avise avant tout vol ou groupe de vols la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone 05.56.47.60.81. ou par fax : 05.56.34.94.17). **Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner sa suspension.**

De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé aux services de secours (numéro 15 ou 18) et aux forces de l'ordre (en composant le 17).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé et compte tenu du contexte d'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

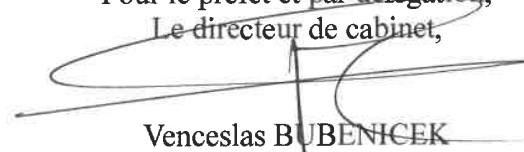
Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Art. 3 - M. le directeur de cabinet, Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société Air Marine .

Tulle, le 03 juin 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Venceslas BUBENICEK

ANNEXE 1 : Conditions techniques et opérationnelles

1. RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations sont conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3. HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;

- Le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. PILOTES

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Un Contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient d'une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

ANNEXE 1 : Conditions techniques et opérationnelles (suite)

5. NAVIGABILITÉ

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES A) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.

L'exploitant prévoit des aires de recueil proches du tracé de l'ouvrage et s'assure qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne, avec les conditions du jour.

7. DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-04-30-002

arrêté du 30 avril 2020 fixant le nombre de jurés et leur
répartition ^{jurés d'assises 2021} pour l'année 2021



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté
fixant le nombre de jurés et leur répartition par
commune ou communes regroupées pour l'année 2021

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 259 à 261-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 relatif aux chiffres de la population en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2021, les listes préparatoires communales de jurés seront établies par les maires des communes du département selon la répartition figurant au tableau ci-annexé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et d'Ussel et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 30 AVR. 2020
Le préfet de la Corrèze,

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la justice – 13, place Vendôme – 75042 PARIS CEDEX 01
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet: www.correze.gouv.fr - courriel: prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public: du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

PREFECTURE DE LA CORREZE
Répartition des communes en vue du tirage au sort des jurés d'assises - année 2021

communes	nombre de jurés	tirage au sort	communes désignées au sein des regroupements pour le tirage au sort
CANTON D'ALLASSAC : 13 jurés			
ALLASSAC	3	9	
DONZENAC	2	6	
ESTIVAUX PERPEZAC-LE-NOIR SADROC SAINT-BONNET-L'ENFANTIER SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	3	9	PERPEZAC-LE-NOIR
SAINTE-FEREOLE	2	6	
SAINTE-VIANCE	1	3	
ORGNAC-SUR-VEZERE TROCHE VIGEOIS	2	6	VIGEOIS

CANTON D'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE : 10 jurés			
ALBUSSAC FORGES NEUVILLE SAINT-BONNET-ELVERT SAINT-HILAIRE-TAURIEUX SAINT-SYLVAIN	1	3	ALBUSSAC
ALTILLAC BASSIGNAC-LE-BAS	1	3	ALTILLAC
ARGENTAT-SUR-DORDOGNE HAUTEFAGE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE SAINT-CHAMANT SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	4	12	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE
GOULLES SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE SAINT-GENIEZ-O-MERLE SAINT-JULIEN-LE-PELERIN SEXICLES	1	3	GOULLES
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD MERCOEUR REYGADES	1	3	MERCOEUR
AURIAC BASSIGNAC-LE-HAUT DARAZAC RILHAC-XAINTRIE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS SERVIERES-LE-CHÂTEAU SAINTE-PRIVAT	2	6	SAINTE-PRIVAT

CANTON DE BRIVE-LA-GAILLARDE : 42 jurés			
BRIVE-LA-GAILLARDE	39	117	
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS COSNAC	3	9	COSNAC

PREFECTURE DE LA CORREZE
Répartition des communes en vue du tirage au sort des jurés d'assises - année 2021

communes	nombre de jurés	tirage au sort	communes désignées au sein des regroupements pour le tirage au sort
CANTON D'EGLETONS : 8 jurés			
EGLETONS MOUSTIER-VENTADOUR	4	12	EGLETONS
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE LAFAGE-SUR-SOMBRE LAVAL-SUR-LUZEGE MARCILLAC-LA-CROISILLE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	1	3	MARCILLAC-LA-CROISILLE
LA-CHAPELLE-SPINASSE LE-JARDIN MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE ROSIERS-D'EGLETONS	1	3	ROSIERS-D'EGLETONS
CHAUMEIL SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT SARRAN VITRAC-SUR-MONTANE	1	3	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT
LAPLEAU SAINT-HILAIRE-FOISSAC SOURSAC	1	3	SOURSAC

CANTON DE HAUTE DORDOGNE : 8 jurés			
BORT LES ORGUES	2	6	
LIGINIAC ROCHE-LE-PEYROUX SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	1	3	LIGINIAC
CHIRAC BELLEVUE MESTES VALIERGUES VEYRIERES	1	3	MESTES
LAMAZIERE-BASSE LATRONCHE NEUVIC PALISSE SAINT-HILAIRE-LUC SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU SERANDON	2	6	NEUVIC
SAINT-BONNET-PRES-BORT SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES THALAMY MONESTIER-PORT-DIEU CONFOLENT-PORT-DIEU SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS SAINT-FREJOUX	1	3	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES
MARGERIDES SAINT-VICTOUR SARROUX-SAINT JULIEN	1	3	SARROUX-SAINT JULIEN

PREFECTURE DE LA CORREZE
Répartition des communes en vue du tirage au sort des jurés d'assises - année 2021

communes	nombre de jurés	tirage au sort	communes désignées au sein des regroupements pour le tirage au sort
----------	-----------------	----------------	---

CANTON DE MALEMORT : 13 jurés

DAMPNIAT	1	3	
MALEMORT	7	21	
USSAC	3	9	
VARETZ	2	6	

CANTON DE MIDI CORREZIEN : 10 jurés

AUBAZINE PALAZINGES	1	3	AUBAZINE
ASTAILLAC BEAULIEU-SUR-DORDOGNE BILHAC LIOURDRES SIONIAC	2	6	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
ALBIGNAC BEYNAT LANTEUIL MENOIRE	2	6	BEYNAT
BRANCEILLES CHAUFFOUR-SUR-VELL LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS CUREMONTE QUEYSSAC-LES-VIGNES VEGENNES	1	3	CHAUFFOUR-SUR-VELL
COLLONGES-LA-ROUGE LAGLEYGEOLLE LIGNEYRAC NOAILHAC	1	3	COLLONGES-LA-ROUGE
LOSTANGES MARCILLAC-LA-CROZE LE-PESCHER SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC SERILHAC	1	3	LE-PESCHER
MEYSSAC SAILLAC SAINT-JULIEN-MAUMONT	1	3	MEYSSAC
CHENAILLER-MASCHEIX NONARDS PUY D'ARNAC TUDEILS	1	3	NONARDS

PREFECTURE DE LA CORREZE
Répartition des communes en vue du tirage au sort des jurés d'assises - année 2021

communes	nombre de jurés	tirage au sort	communes désignées au sein des regroupements pour le tirage au sort
CANTON DE NAVES : 9 jurés			
CHAMEYRAT	1	3	
CORREZE MEYRIGNAC-L'EGLISE SAINT-AUGUSTIN	1	3	CORREZE
FAVARS	1	3	
GIMEL-LES-CASCADES	1	3	
LES-ANGLES-SUR-CORREZE BAR NAVES ORLIAC-DE-BAR	2	6	NAVES
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	1	3	
SAINT-HILAIRE-PEYROUX	1	3	
SAINT-MEXANT	1	3	

CANTON DU PLATEAU DE MILLEVACHES : 9 jurés			
BONNEFOND BUGEAT GOURDON-MURAT GRANDSAIGNE LESTARDS PEROLS-SUR-VEZERE PRADINES TOY-VIAM VIAM	1	3	BUGEAT
ALLEYRAT AMBRUGEAT CHAVANAC DAVIGNAC MEYMAC SAINT-SULPICE-LES-BOIS	3	9	MEYMAC
MILLEVACHES PEYRELEVADE SAINT-MERD-LES-OUSSINES TARNAC	1	3	PEYRELEVADE
COMBRESSOL DARNETS MAUSSAC PERET-BEL-AIR SAINT-ANGEL SOUDEILLES	2	6	SAINT-ANGEL
BELLECHASSAGNE CHAVEROCHE LIGNAREIX SAINT-GERMAIN-LAVOLPS SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX SAINT-REMY	1	3	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX
SAINT-SETIERS SORNAC	1	3	SORNAC

PREFECTURE DE LA CORREZE
Répartition des communes en vue du tirage au sort des jurés d'assises - année 2021

communes	nombre de jurés	tirage au sort	communes désignées au sein des regroupements pour le tirage au sort
CANTON DE SAINTE-FORTUNADE : 9 jurés			
CORNIL	1	3	
CHANAC-LES-MINES LADIGNAC-SUR-RONDELLES LAGUENNE-SUR-AVALOUZE PANDRIGNES	2	6	LAGUENNE-SUR-AVALOUZE
LAGARDE-MARC LA TOUR LE-CHASTANG SAINTE-FORTUNADE	3	9	SAINTE-FORTUNADE
CLERGOUX SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	1	3	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE ESPAGNAC GROS-CHASTANG GUMONT LA-ROCHE-CANILLAC SAINT-MARTIN-LA-MEANNE SAINT-PAUL	1	3	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE
EYREIN SAINTE-PRIEST-DE-GIMEL	1	3	SAINTE-PRIEST-DE-GIMEL
CANTON DE SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE : 13 jurés			
CHARTRIER-FERRIERE CHASTEAUX ESTIVALS LISSAC-SUR-COUZE NESPOULS	2	6	CHASTEAUX
CUBLAC MANSAC	3	9	CUBLAC
JUGEALS-NAZARETH NOAILLES TURENNE	2	6	JUGEALS-NAZARETH
LARCHE SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	2	6	LARCHE
SAINTE-PANTALEON-DE-LARCHE	4	12	
CANTON DE SEILHAC-MONEDIERES : 10 jurés			
CHAMBERET L'EGLISE-AUX-BOIS LACELLE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	1	3	CHAMBERET
BEAUMONT CHAMBOULIVE LE-LONZAC MADRANGES PIERREFITTE	2	6	CHAMBOULIVE

PREFECTURE DE LA CORREZE
Répartition des communes en vue du tirage au sort des jurés d'assises - année 2021

communes	nombre de jurés	tirage au sort	communes désignées au sein des regroupements pour le tirage au sort
CHANTEIX LAGRAULIERE SAINT-CLEMENT SAINT-JAL	3	9	SAINT-CLEMENT
SAINT-SALVADOUR SEILHAC	2	6	SEILHAC
AFFIEUX PEYRISSAC RILHAC-TREIGNAC SOUDAINE-LAVINADIERE TREIGNAC VEIX	2	6	TREIGNAC

CANTON DE TULLE : 12 jurés

TULLE	12	36
--------------	----	----

CANTON D'USSEL : 10 jurés

EYGURANDE FEYT LAMAZIERE-HAUTE LAROCHE-PRES-FEYT	1	3	EYGURANDE
--	---	---	------------------

MERLINES MONESTIER-MERLINES	1	3	MERLINES
---------------------------------------	---	---	-----------------

AIX COUFFY-SUR-SARSONNE COURTEIX SAINT-PARDOUX-LE-NEUF USSEL	8	24	USSEL
---	---	----	--------------

CANTON D'UZERCHE : 12 jurés

ARNAC-POMPADOUR BEYSSENAC SAINT-ELOY-LES-TUILERIES SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS SEGUR-LE-CHATEAU	2	6	ARNAC-POMPADOUR
--	---	---	------------------------

LUBERSAC MONTGIBAUD SAINT-MARTIN-SEPERT SAINT-PARDOUX-CORBIER	3	9	LUBERSAC
---	---	---	-----------------

BENAYES LAMONGERIE MASSERET MEILHARDS SALON-LA-TOUR	2	6	MASSERET
--	---	---	-----------------

BEYSSAC SAINT-SORNIN-LAVOLPS	1	3	BEYSSAC
--	---	---	----------------

CONDAT-SUR-GANAVEIX ESPARTIGNAC EYBURIE SAINT-YBARD UZERCHE	4	12	UZERCHE
--	---	----	----------------

PREFECTURE DE LA CORREZE
Répartition des communes en vue du tirage au sort des jurés d'assises - année 2021

communes	nombre de jurés	tirage au sort	communes désignées au sein des regroupements pour le tirage au sort
CANTON DE L'YSSANDONNAIS : 12 jurés			
AYEN LOUIGNAC SAINT-CYR-LA-ROCHE SAINT-ROBERT VARS-SUR-ROSEIX	2	6	AYEN
BRIGNAC-LA-PLAINE PERPEZAC-LE-BLANC	1	3	BRIGNAC-LA-PLAINE
CHABRIGNAC JUILLAC ROSIERS-DE-JUILLAC SEGONZAC	2	6	JUILLAC
OBJAT	3	9	
SAINT-AULAIRE SAINT-CYPRIEN YSSANDON	2	6	SAINT-AULAIRE
CONCEZE LASCAUX SAINT-SOLVE VIGNOLS	1	3	VIGNOLS
SAINT-BONNET-LA-RIVIERE VOUTEZAC	1	3	VOUTEZAC

**NOMBRE TOTAL DE JURES DU
DEPARTEMENT DE LA CORREZE : 200**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral fixant le nombre de jurés et leur répartition par commune ou communes regroupées pour l'année 2021.

TULLE, le **30 AVR. 2020**

Le préfet de la Corrèze

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mathieu DOLIGEZ

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-06-05-001

arrêté fixant la répartition des électeurs sur la commune de
Elections municipales - bureau de vote de la commune de Confolent-Port-Dieu
Confolent-Port-Dieu pour le 2ème tour des élections
municipales

ARRETE
fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune de Confolent-Port-Dieu
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires
du 28 juin 2020 (2ème tour de scrutin)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la demande du maire de Confolent-Port-Dieu en date du 3 juin 2020, en vue de déplacer le bureau de vote situé dans la salle du conseil vers la salle polyvalente,

Considérant que la demande du maire de Confolent-Port-Dieu peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Les opérations électorales se dérouleront dans la salle polyvalente de la commune de Confolent-Port-Dieu pour le 2^{ème} tour de scrutin du renouvellement des conseils municipaux et communautaires.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel et le maire de Confolent-Port-Dieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Confolent-Port-Dieu, dans les conditions habituelles.

Tulle, le **5 JUIN 2020**
Le préfet de la Corrèze,
Pour le Préfet
et par dérogation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-06-05-002

arrêté fixant la répartition des électeurs sur la commune de
Elections municipales - bureau de vote de Saint-Julien-aux-Bois pour les élections municipales
**Saint-Julien-aux-Bois pour le 2ème tour des élections
municipales**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE

fixant la répartition par bureau de vote des électeurs
de la commune de Saint-Julien-aux-Bois
pour le renouvellement des conseils municipaux et communautaires
du 28 juin 2020 (2ème tour de scrutin)

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition des électeurs du département de la Corrèze par bureau de vote pour l'année 2020,

Vu la demande du maire de Saint-Julien-aux-Bois en date du 3 juin 2020, en vue de déplacer le bureau de vote situé à l'école communale vers la salle polyvalente, route des pierres blanches,

Considérant que la demande du maire de Saint-Julien-aux-Bois peut être retenue au regard des circonstances,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Les opérations électorales se dérouleront dans la salle polyvalente de la commune de Saint-Julien-aux-Bois, route des pierres blanches, pour le 2^{ème} tour de scrutin du renouvellement des conseils municipaux et communautaires.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Saint-Julien-aux-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat ;
- publié et affiché, par les soins du maire, dans la commune de Saint-Julien-aux-Bois, dans les conditions habituelles.

Tulle, le **5 JUIN 2020**
Le préfet de la Corrèze,
Pour le Préfet
et par dérogation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30